

N° 5778

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

(Dépôt: le 19.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.9.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article.....	2
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) („la loi“) définit en son article 8 la composition du conseil d'administration de l'entreprise, de même que le mode de désignation de ses membres.

En ce qui concerne l'élection des quatre représentants du personnel, prévu par le paragraphe (4) de l'article 8, un représentant est élu parmi les membres du personnel ouvrier et les trois autres représentants sont élus parmi les agents tombant sous le statut de la Fonction publique.

L'article 1er alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions énonce que „on entend par „agents tombant sous le statut de la Fonction publique“ au sens du présent règlement les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés de l'entreprise ...“.

La loi du 21 mars 1997 a permis à l'EPT d'engager „également par contrat de travail ... des personnes ...“ (art. 24, paragraphe 5 de la loi).

Les agents ainsi engagés sous le statut de l'employé privé sont, suivant l'article 8 de la loi et l'article 1er du règlement d'exécution du 15 octobre 1992, implicitement exclus du droit de vote actif et passif.

Or le nombre d'agents engagés sous ce statut n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années pour atteindre le niveau de 106 agents fin 2006. Il en découle qu'actuellement une importante partie du personnel ne peut ni participer aux élections pour désigner les représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPT ni être candidat pour l'élection à ces mêmes postes.

Pour permettre à ces agents de participer pleinement à la vie de l'entreprise et d'exercer le droit de vote lors du scrutin pour désigner les représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPT et le droit d'être élu, il y a lieu de modifier les dispositions du paragraphe (4) de l'article 8 de la loi, de même que celles de l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– A l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, la troisième phrase du paragraphe (4) est remplacée par la phrase suivante: „L'élection des représentants du personnel non-ouvrier se fait au scrutin de liste direct et secret.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La deuxième phrase de l'article 8, paragraphe (4) règle le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier. Puisque tous les autres membres du personnel de l'EPT, qu'ils aient le statut de fonctionnaire, fonctionnaire-stagiaire, d'employé public ou d'employé privé, sont appelés à exercer leur droit de vote actif et passif, il y a lieu de remplacer les termes „des agents tombant sous le statut de la Fonction publique“ par „du personnel non-ouvrier“, c'est-à-dire tous les membres du personnel ayant le statut de fonctionnaire, de fonctionnaire-stagiaire, d'employé public ou d'employé privé.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992
concernant le mode d'élection des représentants des
agents tombant sous le statut de la Fonction publique
au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes
et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du ... modifie l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Cette modification a pour effet que dorénavant tous les membres du personnel, y compris le personnel engagé par contrat de travail sous le statut de l'employé privé, peuvent exercer le droit de vote actif et passif.

Pour ce faire, il y a toutefois lieu d'adapter la disposition d'exécution afférente prévue à l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Art. 1er.– L'intitulé du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 se lira de la façon suivante: „Règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel non-ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions“.

Art. 2.– A l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„**Art. 1er.**– Les membres du conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui représentent les membres du personnel non-ouvrier de l'entreprise sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges aux différentes listes proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

On entend par „les membres du personnel non-ouvrier“ au sens du présent règlement, les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés publics et les employés privés engagés par contrat de travail. Dans les dispositions qui suivent, ils sont désignés par le terme „agent“.

Les représentants des agents au conseil d'administration de l'entreprise sont élus au scrutin direct et secret par et parmi les agents de l'entreprise, sans que pour autant une des différentes carrières, telles qu'elles sont définies par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, ou une des différentes carrières des différents statuts de l'employé, ne puisse disposer de plus d'un membre au conseil d'administration.“

Art. 3.– Le sous-titre de l'annexe „Instruction pour l'électeur“ au règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 est modifié comme suit: „Elections des représentants du personnel non-ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Dans la mesure où l'exercice du droit de vote pour élire les représentants au conseil d'administration autres que ceux des ouvriers n'est plus réservé aux agents de la Fonction publique, il y a lieu de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal et de l'adapter à cette nouvelle situation.

Article 2

Conformément aux dispositions du nouvel article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, il y a lieu d'inclure les membres du personnel de l'EPT engagés sous le statut de l'employé privé dans le champ des électeurs des représentants du personnel au conseil d'administration et des agents éligibles au conseil d'administration.

Pour ce faire, la loi utilise les termes „autres membres du personnel“, en l'occurrence les membres du personnel n'ayant pas le statut d'ouvrier. Le texte du règlement utilisera donc le terme „personnel non-ouvrier“ et le définit comme comportant les agents de la Fonction publique – fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés publics – et ceux ayant le statut de l'employé privé, engagés par contrat de travail.

Il convient également d'éviter, à l'instar des carrières du fonctionnaire, qu'une des différentes carrières des employés, qu'elle soit de statut public ou privé, puisse disposer de plus d'un membre au conseil d'administration de l'entreprise. C'est ce que vise la nouvelle formulation du 3e alinéa de l'article 1er.

Article 3

Il convient d'adapter la terminologie utilisée par la loi et le règlement grand-ducal également dans l'annexe du règlement grand-ducal.